

ANNEXE 1
DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N°2) « AU TITRE DU HANDICAP »
non cumulable avec la bonification n°1 (100 points)

**MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL – PHASE
COMPLEMENTAIRE EXEAT-INEAT 1er degré
RENTREE 2026**

la demande doit être transmise au plus tard le : **03/04/2026**

**L'attention des personnels est attirée sur le fait que
les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.**

Nom : Prénom :

Né(e) le :

Adresse personnelle :

N° téléphone :

Courriel professionnel :

Situation actuelle :

☐ en activité

☐ en poste adapté

☐ inapte à ses fonctions

☐ . en CMO ☐ en CLM ☐ en CLD

☐ en disponibilité

Situation familiale :

☐ Marié(e)

☐ Pacsé(e)

☐ Célibataire/Concubin(e)

☐ Divorcé(e)

Priorité demandée en raison de la situation

☐ de l'intéressé(e)

☐ du conjoint

☐ d'un enfant à charge

Reconnaissance du handicap :

☐ RQTH de l'enseignant

☐ RQTH du conjoint

☐ Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005 à préciser :

Ou prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans en situation de handicap ou ayant une pathologie de gravité exceptionnelle :

☐ enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) pris en charge par la MDPH au titre du handicap

☐ enfant de moins de 20 ans (au 31/08/2026) malade non connu de la MDPH

Vœu(x) :

Vœu 1	
Vœu 2	
Vœu 3	

En quoi la mutation sollicitée améliorera-t-elle les conditions de vie de la personne en situation de handicap ou de l'enfant dans une situation de maladie grave ?

[illegible]

Pour rappel et comme le précise les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité : « l'attribution de la bonification 2 au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements ».

Signature de l'intéressé(e) :

PARTIE RESERVEE AU MEDECIN DU PERSONNEL

Le dossier médical :

- ☐ Répond aux critères
- ☐ Ne répond pas aux critères

Observations éventuelles sur l'opportunité de la mutation au titre du handicap (amélioration des conditions de vie de la personne handicapée par le biais d'une mutation) :

A, le

Le médecin du personnel.

NOM :

SIGNATURE

DÉCISION DU DASEN

- ☐ Majoration accordée sur vœu 1 ☐ Majoration refusée
- ☐ Majoration accordée sur vœu 2*
- ☐ Majoration accordée sur vœu 3*

*La bonification de 800 points ne peut être octroyée que sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants de manière continue, dès lors que l'obtention d'un de ces vœux améliorera également les conditions de vie.

SIGNATURE

ANNEXE 2

MODALITÉS D'ENVOI DE LA DEMANDE DE BONIFICATION DE BAREME DE 800 POINTS (N°2)

Attention, en cas d'envoi par courrier, vous devez transmettre les pièces médicales dans une sous-enveloppe fermée portant la mention « Pièces médicales - confidentiel »

Département	Modalités de transmission des pièces justificatives liées à la santé	Adresse postale d'envoi le cas échéant
089-YONNE	Par courrier au secrétariat du médecin de prévention <u>ou par e-mail</u> : ce.medprev@ac-dijon.fr	RECTORAT de l'académie de Dijon Service médecine de prévention 2G, rue Général Delaborde 21000 DIJON

ANNEXE 3

ATTESTATION DE TRANSMISSION D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION HANDICAP n°2 MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL – PHASE COMPLEMENTAIRE EXEAT-INEAT 1er degré RENTREE 2026

Le présent document doit impérativement être joint à votre demande de confirmation de mutation qui doit être transmise à votre DSDEN avant le **03/04/2026** selon les modalités figurant en en-tête de ladite confirmation de mutation.

Je soussigné(e) né(e) le :
affecté(e) à

certifie avoir transmis un dossier de demande de bonification handicap n°2 (800 points) pour le mouvement interdépartemental 2026 conformément aux modalités précisées en annexe 2.

Par ailleurs, j'informe mon service de gestion des ressources humaines que :

☐ je suis, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi (cf. **article L. 5212-13 du code du travail**) et je joins au présent document un justificatif en cours de validité afin de bénéficier de la bonification handicap n°1 (100 points) dans le cas où la bonification handicap n°2 (800 points) ne me serait pas octroyée ;

☐ je ne suis pas, à titre personnel, bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;

☐ j'ai entrepris des démarches pour obtenir à titre personnel un des justificatifs me permettant d'attester que je suis dans l'une des situations citées à l'article L5212-13 du code du travail et je suis informé(e) que ce justificatif ne pourra être pris en compte dans le cadre du mouvement interdépartemental – phase complémentaire EXEAT-INEAT 2026 pour la bonification handicap n°1 (100 points) que s'il est transmis à mon service de gestion des ressources humaines avant le 03/04/2026.

Rappel : L. 5212-13 du code du travail

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par [l'article L. 5212-2](#) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code ;

6° Abrogé ; /7° Abrogé ; /8° Abrogé ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Fait le / / A

Signature de l'intéressé(e) :